

**Note sous Cour de Révision, 27 avril 1987, V. c. Etablissements viticoles de la Condamine et a.**

*Note non signée*

Cet arrêt rejette un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel du 13 mai 1986, contenant notamment cet énoncé :

*« Il apparaît que, de manière téméraire, car relevant d'une légèreté caractérisée et d'une insigne imprudence, V. a délibérément décidé d'informatiser l'ensemble de la gestion sociale au moyen d'un matériel et de logiciels prétendument appropriés dont il a passé, pour le compte de sa société, commande auprès des établissements « Alcyd » de Marseille, engageant ainsi cette dernière envers ce fournisseur à concurrence d'une somme excédant le quart de la valeur du fonds de commerce exploité par cette société, alors qu'il ne pouvait pas ignorer ni le découvert bancaire de celle-ci auprès de la banque industrielle de Monaco, ni son impossibilité personnelle de soutenir financièrement ladite Société E.V.C. laquelle par rengagement inconsidéré dont il s'agit préjudiciait nécessairement en la rendant débitrice des Établissements « Alcyd » de l'importante somme en principal de 350 000,48 F coût du matériel informatique.*

*Dès lors c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu V. comme personnellement responsable du préjudice causé à la Société E.V.C. (qu'il administrait) par l'engagement souscrit pour le compte de celle-ci envers « Alcyd » et l'ont condamné sur le fondement de cette responsabilité quasi-délictuelle, à relever et garantir ladite société à hauteur des condamnations prononcées à son encontre au profit de « Alcyd ». »*